

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2024-118

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2024-04-19-00009 - Récépissé de déclaration MOULIN PASCAL à La Coucourde (2 pages) Page 3

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2024-04-10-00004 - Appel à Projets MILDECA 2024 (3 pages) Page 6

26-2024-04-25-00001 - Décision-Affectation-Intérim UC-DDETS26-au 01.05.24 (5 pages) Page 10

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2024-04-26-00001 - AP portant mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grignan (2 pages) Page 16

26-2024-04-15-00007 - AP prorogeant le délai de réalisation du recalibrage de la RD59 sur la commune de Pierrelatte (2 pages) Page 19

26_Hopital de Valence /

26-2024-04-01-00002 - Centre Hospitalier de VALENCE - Délégation de signature finances n° 05-2024 (2 pages) Page 22

26-2024-02-27-00004 - Délégation de signature - GHPP - Catherine LAHILLE (3 pages) Page 25

26-2024-04-12-00005 - Délégation opération tvx - CHDV - Mme Sallier (3 pages) Page 29

26-2024-02-27-00003 - Délégation signature - CHARME - M. Miralles (3 pages) Page 33

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-04-23-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20240028 - Le Marché Loc'Halle à Bourg-les-Valence (2 pages) Page 37

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2024-04-23-00003 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Saint Dizier en Diois en vue de l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux (9 et 16 juin 2024) (3 pages) Page 40

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-04-19-00009

Récépissé de déclaration MOULIN PASCAL à La
Coucourde

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP877817270**
Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **15/04/2024** par M. MOULIN Pascal en qualité de Gérant pour l'organisme **MOULIN PASCAL** dont l'établissement principal est situé Hameau Derbière, quartier Feumorier 26740 LA COUCOURDE et enregistrée sous le **N° SAP877817270** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **15/04/2024**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-04-10-00004

Appel à Projets MILDECA 2024

**Mission Interministérielle de Lutte contre les
Drogues Et Conduites Addictives (MILDECA)**

**Appel à projets 2024
Département de la Drome
n°**

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2023-2027 a été adopté le 9 mars 2023.

Ce plan vise à :

1. Accélérer la protection, notamment des mineurs, dans les milieux de vie en veillant en particulier à un meilleur respect de l'interdiction de vente aux mineurs de l'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard ;
2. Activer l'ensemble des pistes d'action pour une stratégie coordonnée, et mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Une feuille de route régionale a été élaborée afin de déterminer les orientations stratégiques en déclinaison des axes prioritaires du plan national.

Dans ce cadre, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a délégué aux chefs de projets MILDECA régionaux des crédits destinés à financer des actions de proximité afin de protéger dès le plus jeune âge, de favoriser la fluidité des accompagnements et d'accompagner les personnes les plus vulnérables ou éloignées du système de soins.

I. L'appel à projets

Le présent appel à projets s'appuie sur les objectifs du plan national et de la feuille de route régionale pour l'année 2024.

Il est rappelé que le principe d'indicateurs de résultats a été posé en 2019 et que ces indicateurs devront être respectés et joints aux bilans finaux d'actions.

Les projets devront s'inscrire dans les priorités de la feuille de route départementale 2024-2027.

II. Les destinataires de l'appel à projets

Les services de l'État, les communes, les intercommunalités, les associations et les organismes publics et privés œuvrant dans le domaine de la prévention et de la santé peuvent présenter un projet.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les mesures qui relèvent de l'action habituelle des services déconcentrés doivent être financées sur leurs budgets, qu'il s'agisse de prévention, de lutte contre le trafic ou de la prise en charge sanitaire relevant essentiellement de l'assurance maladie.

De même, les projets d'acquisition de matériel destiné aux services de lutte contre le trafic ne relèvent pas de cet appel à projet départemental mais du fonds de concours de la MILDECA, abondé par les avoirs criminels confisqués aux trafiquants de drogue et redistribués après instruction des demandes par l'administration centrale.

III. Les critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets devront :

- s'inscrire dans les priorités d'action définies plus haut ;
- comporter des cofinancements ;
- prévoir un minimum de 50 % de cofinancements ou d'autofinancement. Dans tous les cas, aucun projet ne peut être financé à plus de 80 % du budget total par les crédits MILDECA ;
- être transmis dans les délais au chef de projet départemental pour les projets départementaux et au chef de projet régional pour les projets régionaux ;
- être accompagnés, dans le cas d'un renouvellement, d'une évaluation de l'action et d'un compte de résultat financier (pages 12 à 16 du document CERFA au minimum) ;
- s'inscrire dans une démarche territoriale concertée répondant aux besoins des publics.

IV. Les critères de sélection des actions

Les actions seront sélectionnées en fonction :

- de leur pertinence au regard des objectifs de l'appel à projets,
- de leur inscription dans une démarche globale (existence d'un travail en amont et en aval de l'action financée) permettant de développer sur le long terme des partenariats locaux,
- de la réalisation d'un diagnostic préalable établissant leur nécessité et précisant leurs objectifs (problématique rencontrée, public visé, réponses qui paraissent nécessaires...),
- des moyens mis en œuvre qui devront être adaptés au public et au milieu d'intervention ciblés,
- de leur plan de financement et notamment des cofinancements prévus,
- des indicateurs d'évaluation proposés.

Le pilotage départemental est assuré par le Service Accès aux droits des Personnes Fragiles de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'adresse courriel de correspondance est : ddets-pole-ppv@drome.gouv.fr

V. Modalités pratiques

Les projets seront déposés et réceptionnés exclusivement via le site internet « Démarches simplifiées » dont le lien d'accès est :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mildeca-2024>

Cet appel à projet est ouvert dès à présent et sera clos le **31 mai 2024**.

Un tutoriel à destination des usagers est disponible sur
<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Toute demande de subvention parvenue après cette période ne sera pas recevable.

Vous pourrez établir les indicateurs de résultats sur un document à part accompagnant le compte-rendu financier, dès lors que ceux listés s'appliquent à votre action.

IV. Communication sur les actions financées

En cas de financement de votre action par la MILDECA, vous devrez mentionner dans vos communications (articles de presse, discours...) la participation de l'Etat à votre projet.

Valence, le 12/04/2024

Le Préfet,

Signé

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-04-25-00001

Décision-Affectation-Intérim UC-DDETS26-au
01.05.24

**Décision DREETS/T/2024/22 portant affectation des agents de contrôle
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
du département de la Drôme et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de L'Economie, de L'Emploi et du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, publié au JORF du 28 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu la décision DREETS/T/2023/74 du 20 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

Vu la décision DREETS/T/2024/09 du 21 février 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Drôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

- Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

1^{ère} section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montéliér (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2^{ème} section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

- 3^{ème} section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail
- 4^{ème} section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail
- 5^{ème} section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail
- 6^{ème} section (n°U01S06) : section vacante
- 7^{ème} section (n°U01S07) : section vacante
- 8^{ème} section (n°U01S08) : section vacante

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

- 1^{ère} section (n°U02S01) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Monsieur Brice THOREL, inspecteur du travail
- 2^{ème} section (n°U02S02) : section vacante
- 3^{ème} section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail
- 4^{ème} section (n°U02S04) : et les établissements et chantiers situés sur la commune de Portes-lès-Valence : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail
- 5^{ème} section (n°U02S05), Madame Christine DRAN, Inspectrice du travail à l'exception des établissements et chantiers situés sur la commune de Portes-lès-Valence ;
- 6^{ème} section (n°U02S06) : à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail
- 7^{ème} section (n°U02S07) : section vacante
- 8^{ème} section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau	4 ^{ème} niveau	5 ^{ème} niveau	6 ^{ème} niveau
1^{ère} section	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1		
2^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1		
3^{ème} section	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1		
4^{ème} section	2 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1		
5^{ème} section	1 ^{ère} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1		
6^{ème} section		1 ^{ère} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1

7ème section		3ème section de l'UC1	4ème section de l'UC1	1ère section de l'UC1	2ème section de l'UC1	5ème section de l'UC1
8ème section		2ème section de l'UC1	5ème section de l'UC1	4ème section de l'UC1	1ère section de l'UC1	3ème section de l'UC1

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1er niveau	2ème niveau	3ème niveau	4ème niveau	5ème niveau
1ère section	4ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	6ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	
2ème section	Vacante (cf article 3)	3ème section de l'UC 2	4ème section de l'UC2	8ème section de l'UC 2	6ème section de l'UC2
3ème section	4ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	6ème Section de l'UC2		
4ème section	3ème section de l'UC2	6ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2		
5ème section	6ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	
6ème section	8ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2		
7ème section	Vacante (cf article3)	6ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	
8ème section	6ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2		

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- L'intérim de la section U01 S06 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S05 de l'UC1 pour le mois de Mai 2024 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U01 S07 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspectrice du travail de la S02 de l'UC1 pour le mois de Mai 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U01 S08 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S04 de l'UC1 pour le mois de Mail 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S02 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S03 de l'UC2 pour le mois de Mai 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- Section U02 S5 : le suivi des entreprises, établissements et chantiers de la Section U02 S05 est assuré de la manière suivante pour le mois de Mai 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspectrice du travail de la section 5 de l'UC2 pour les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de Valence (IRIS 104 – 501 – 502) ;

L'inspecteur du travail de la section 4 de l'UC2 pour les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de Portes-lès-Valence ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S07 vacante, est assuré de la manière suivante :

L'inspectrice du travail de la S08 de l'UC2 pour le mois de Mai 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsables d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents des unités de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2024/09 du 21 février 2024 susvisée et est applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant le précédent.

Article 7 : La directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 25/04/2024

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

« signé »

Isabelle NOTTER

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-04-26-00001

AP portant mise en demeure de procéder à la
mise en conformité du système d'assainissement
de la commune de Grignan



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCÉDER À LA MISE EN CONFORMITÉ
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GRIGNAN

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
 - VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
 - VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 nommant Mme Anne HEURTAUX, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Drôme à compter du 04 août 2023 ;
 - VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires ;
 - VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;
 - VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 à 5 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
 - VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;
 - VU** l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU** l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
 - VU** l'arrêté du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-179-0003 du 27 juin 2012 portant à déclaration le système d'assainissement de la commune de GRIGNAN et autorisant les rejets dudit système ;
 - VU** les rapports de manquement administratif du service police de l'eau du 12 décembre 2023, 19 septembre 2022 et 21 juin 2021 notifiant à la commune de GRIGNAN la non-conformité du système d'assainissement au titre des années 2022, 2021 et 2020 ;
 - VU** les réponses formulées par Le Maire de la commune de GRIGNAN en date du 23 février 2024, 14 juin 2022 et 31 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de la commune de GRIGNAN doit respecter les obligations de traitement fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-179-0003 du 27 juin 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que lors des contrôles annuels de conformité du système d'assainissement sur les années 2020, 2021 et 2022, il a été constaté de mauvaises performances de traitement et des déversements excessifs au niveau du point A2 avec un volume en A3 inférieur au débit de référence de la station d'épuration ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 81 06
Mél. : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les rejets excessifs par temps de pluie constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;
CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

La commune de GRIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DURIEUX, est mise en demeure de :

- transmettre au service de police de l'eau d'ici le 31 mars 2025, la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement ;
- transmettre à l'issue du schéma directeur d'assainissement, un programme de travaux avec échéancier pour le retour à la conformité du système de traitement d'ici le 30 septembre 2025.
-

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 à 5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENoble Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publication

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente mise en demeure fait l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Notification

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de GRIGNAN.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
SIGNE
François JOUFFROY

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-04-15-00007

AP prorogeant le délai de réalisation du
recalibrage de la RD59 sur la commune de
Pierrelatte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-04-15- EN DATE DU 15 AVRIL 2024
PROROGÉANT AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-40-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE DÉLAI DE RÉALISATION DU RECALIBRAGE DE LA RD59 SUR LA COMMUNE DE
PIERRELATTE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.214-40-3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme, M. DEVIMEUX Thierry ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté le 21 mars 2022 ;

VU le récépissé délivré en date du 9 février 2021 concernant le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement portant sur le recalibrage de la RD59 sur la commune de Pierrelatte ;

VU la demande de prorogation du délai de déclaration Loi sur l'eau émise par le Conseil Départemental de la Drôme en date du 21 novembre 2023 ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) déposée par le Conseil Départemental de la Drôme pour les travaux de recalibrage de la RD59 ;

VU l'enquête publique réalisée conformément à la procédure de DUP ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement pour lequel un récépissé de déclaration a été émis en date du 09 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-40-3, le délai pour réaliser les travaux est de 3 ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 ;

CONSIDÉRANT que la date du délai sus-mentionné est fixée au 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet du dépôt d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

CONSIDÉRANT que la procédure de DUP a fait l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis la recommandation d'étudier une variante du projet en incluant un deuxième giratoire ;

CONSIDÉRANT que cette variante étant de nature à impacter de façon plus importante le milieu naturel a été de fait écartée par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les travaux de recalibrage de la RD59 n'ont pu démarrer avant la fin de la procédure de DUP et de fait ont été retardés ;

CONSIDÉRANT le projet ainsi que les impacts engendrés restent inchangés ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délai de réalisation des travaux

Le délai mentionné dans le I de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement est prorogé pour une durée de 3 ans. Ce délai débute à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierrelatte et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Pierrelatte. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Drôme, le maire de la commune de Pierrelatte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Cyril MOREAU

26_Hopital de Valence

26-2024-04-01-00002

Centre Hospitalier de VALENCE - Délégation de
signature finances n° 05-2024

DECISION N° 05-2024 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu les textes applicables,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07).

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thiebaud RUST, directeur des finances, pour tous les actes liés à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite des crédits autorisés, les demandes de tirage sur l'ouverture de crédits de trésorerie, à l'engagement et à la liquidation des fournitures et services entrant dans les attributions de la direction des finances et pour tous les actes administratifs liés à l'admission des résidents en EHPAD et en USLD dans les attributions de la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thiebaud RUST, directeur des finances, délégation de signature est accordée à Madame Alexandra SAUTA attachée d'administration hospitalière, à Mme Stéphanie LE PEMP, ingénieur hospitalier et à Mme Caroline GOURDET, attachée d'administration hospitalière pour tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes et aux décisions de tirage et remboursement de crédit de trésorerie. Dans les mêmes conditions, la délégation s'étend aux actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des fournitures et services entrant dans les attributions de la direction des finances et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thiebaud RUST, directeur des finances, délégation de signature est accordée à Madame Céline BARCELO, attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes administratifs liés à l'admission des résidents en EHPAD et en USLD, pour tous les actes administratifs liés à la fourniture de justificatifs pour l'ouverture de droits, et pour tous les actes de gestion et d'émission de titres de recettes relatifs à la gestion administrative des patients.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thiebaud RUST, pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement.

Article 3 :

Les délégués précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 5 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 6 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Valence, le 1er avril 2024

SIGNE

Bertrand PRUDOMMEAUX
Directeur Général

Thiebaud RUST
Directeur des Finances

Alexandra SAUTA
Attachée d'administration hospitalière

Stéphanie LE PEMP
Ingénieur hospitalier

Céline BARCELO
Attachée d'administration hospitalière

Caroline GOURDET
Attachée d'administration hospitalière

26_Hopital de Valence

26-2024-02-27-00004

Délégation de signature - GHPP - Catherine
LAHILLE

**DECISION N°03-2024 RELATIVE A LA
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN EHPAD LA MANOUDIÈRE 2
MONTELMAR**

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L 6132-7 instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et notamment son article 142,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 décembre 2022, approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors (ci-après le GHT) signée le 27 décembre 2022, identifiant en son article 3, le centre hospitalier de Valence comme établissement support,

Vu l'arrêté 2022-17-0473 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, en date du 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu la demande du 8 février 2024 de l'établissement du Groupement Hospitalier des Portes de Provence (GHPP) afin d'obtenir une délégation pour la construction d'un EHPAD La Manoudière à Montélimar (26),

DECIDE

Article 1.

Madame Catherine LAHILLE, Directrice des travaux, des achats et de la logistique du groupement Hospitalier des Portes de Provence, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation pour la conception et la signature des documents suivants :

- La rédaction du dossier de consultation comprenant le CCAP, le CCTP, le RC et les annexes le cas échéant,
- L'analyse des candidatures et des offres,
- Le rapport de présentation,
- Les lettres de rejets,
- La mise au point,
- L'acte d'engagement,
- La notification du marché.

Pour l'opération de travaux : Construction de l'EHPAD Manoudière 2 - SUD DROME à Montélimar (26).

Article 2 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents dont il assure une hiérarchie, des tiers présents à la procédure de passation et qui interviennent dans le marché concerné par la présente.

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rend compte de manière systématique de sa délégation au Directeur général et au Directeur des achats, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- De respecter les règles du code de la commande publique,
- D'être assisté d'une assistance à maîtrise d'ouvrage permettant de sécuriser juridiquement tous les actes concernant l'ensemble de l'opération de travaux EHPAD Manoudière à Montélimar (26) (**prestations et travaux**),
- De respecter les procédures règlementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par la présente délégation,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Les publications sur le profil acheteur font nécessairement l'objet d'une relecture et d'observations de la fonction achat mutualisée. Cette dernière notifie sa validation des pièces à l'établissement et en assure la publication. En cas de point juridique bloquant, la publication est reportée, et l'établissement s'inscrit dans un nouveau délai de relecture qui court à partir de la production des pièces corrigées. La fonction achat mutualisée s'engage à respecter un délai de 2 semaines (10 jours ouvrés) pour la relecture des pièces.

Dans l'hypothèse où la procédure est perfectible mais que la sécurité juridique n'est pas engagée, la fonction achat mutualisée le notifie à l'établissement partie. Ce dernier est libre de demander la publication en l'état et en assumera seul les conséquences liées à la passation et à l'exécution. Si l'établissement décide de réaliser les modifications conseillées, il s'inscrit dans un nouveau délai de relecture.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature s'éteint à compter de la notification du marché.

Article 5 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 27.02.2024

Le Directeur Général
Bertrand PRUDHOMMEAUX
signé

26_Hopital de Valence

26-2024-04-12-00005

Délégation opération tvx - CHDV - Mme Sallier

**DECISION N°07-2024 RELATIVE A LA
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AU PROJET DE GEOTHERMIE SUR SONDES ET DE
CLIMATISATION SUR LE SITE DE MONTÉLÉGER DU CH DROME VIVARAIS**

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L 6132-7 instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et notamment son article 142,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 décembre 2022, approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors (ci-après le GHT) signée le 27 décembre 2022, identifiant en son article 3, le centre hospitalier de Valence comme établissement support,

Vu l'arrêté 2022-17-0473 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, en date du 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu la demande du de l'établissement du centre hospitalier Drôme Vivarais afin d'obtenir une délégation pour le projet de géothermie sur sondes et de climatisation sur le site de MONTÉLÉGER du CH DROME VIVARAIS (26),

DECIDE

Article 1.

Madame Sabine SALLIER, Directrice des travaux, des achats et de la logistique du centre hospitalier Drôme Vivarais, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation pour la conception et la signature des documents suivants :

- La rédaction du dossier de consultation comprenant le CCAP, le CCTP, le RC et les annexes le cas échéant,
- L'analyse des candidatures et des offres,
- Le rapport de présentation,
- Les lettres de rejets,
- La mise au point,
- L'acte d'engagement,
- La notification du marché.

Pour l'opération de travaux : Géothermie sur sondes et de climatisation sur le site de MONTÉLÉGER du CH DROME VIVARAIS (26), pour une estimation financière, au stade des études de faisabilité, de 5.22 KE TTC (hors subvention ADEME) soit 2.36 KE TTC pour l'installation de PAC Géothermie + 2.86 KE TTC pour la climatisation.

Article 2 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents dont il assure une hiérarchie, des tiers présents à la procédure de passation et qui interviennent dans le marché concerné par la présente.

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rend compte de manière systématique de sa délégation au Directeur général et au Directeur des achats, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- De respecter les règles du code de la commande publique,
- D'être assisté d'une assistance à maîtrise d'ouvrage permettant de sécuriser juridiquement tous les actes concernant l'ensemble de l'opération de travaux Géothermie sur sondes et climatisation sur le site de Montélagér (26) (**prestations et travaux**),
- De respecter les procédures règlementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par la présente délégation,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Les publications sur le profil acheteur font nécessairement l'objet d'une relecture et d'observations de la fonction achat mutualisée. Cette dernière notifie sa validation des pièces à l'établissement et en assure la publication. En cas de point juridique bloquant, la publication est reportée, et l'établissement s'inscrit dans un nouveau délai de relecture qui court à partir de la production des pièces corrigées. La fonction achat mutualisée s'engage à respecter un délai de 2 semaines (10 jours ouvrés) pour la relecture des pièces.

Dans l'hypothèse où la procédure est perfectible mais que la sécurité juridique n'est pas engagée, la fonction achat mutualisée le notifie à l'établissement partie. Ce dernier est libre de demander la publication en l'état et en assumera seul les conséquences liées à la passation et à l'exécution. Si l'établissement décide de réaliser les modifications conseillées, il s'inscrit dans un nouveau délai de relecture.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature s'éteint à compter de la notification du marché.

Article 5 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 12.04.2024

Le Directeur Général
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Signé

26_Hopital de Valence

26-2024-02-27-00003

Délégation signature - CHARME - M. Miralles

**DECISION N° 04-2024 RELATIVE A LA
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN EHPAD ROCHER
LARGENTIERE**

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L 6132-7 instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et notamment son article 142,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 décembre 2022, approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors (ci-après le GHT) signée le 27 décembre 2022, identifiant en son article 3, le centre hospitalier de Valence comme établissement support,

Vu l'arrêté 2022-17-0473 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, en date du 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu la demande du 26 janvier 2024 de l'établissement du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale afin d'obtenir une délégation pour la construction d'un EHPAD à Rocher Largentièrre (07),

DECIDE

Article 1.

Monsieur Louis MIRALLES, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines, du Biomédical, des Moyens Opérationnels et de la Logistique du centre hospitalier d'Ardèche Méridionale, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation pour la conception et la signature des documents suivants :

- La rédaction du dossier de consultation comprenant le CCAP, le CCTP, le RC et les annexes le cas échéant,
- L'analyse des candidatures et des offres,
- Le rapport de présentation,
- Les lettres de rejets,
- La mise au point,
- L'acte d'engagement,
- La notification du marché.

Pour l'opération de travaux : Construction de l'EHPAD ROCHER LARGENTIERE (07).

Article 2 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation, et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents dont il assure une hiérarchie, des tiers présents à la procédure de passation et qui interviennent dans le marché concerné par la présente.

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rend compte de manière systématique de sa délégation au Directeur général et au Directeur des achats, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- De respecter les règles du code de la commande publique,
- D'être assisté d'une assistance à maîtrise d'ouvrage permettant de sécuriser juridiquement tous les actes concernant l'ensemble de l'opération de travaux de construction de l'EHPAD à Rocher Largentière (07) (**prestations et travaux**),
- De respecter les procédures règlementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par la présente délégation,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Les publications sur le profil acheteur font nécessairement l'objet d'une relecture et d'observations de la fonction achat mutualisée. Cette dernière notifie sa validation des pièces à l'établissement et en assure la publication. En cas de point juridique bloquant, la publication est reportée, et l'établissement s'inscrit dans un nouveau délai de relecture qui court à partir de la production des pièces corrigées. La fonction achat mutualisée s'engage à respecter un délai de 2 semaines (10 jours ouvrés) pour la relecture des pièces.

Dans l'hypothèse où la procédure est perfectible mais que la sécurité juridique n'est pas engagée, la fonction achat mutualisée le notifie à l'établissement partie. Ce dernier est libre de demander la publication en l'état et en assumera seul les conséquences liées à la passation et à l'exécution. Si l'établissement décide de réaliser les modifications conseillées, il s'inscrit dans un nouveau délai de relecture.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature s'éteint à compter de la date de la notification du marché.

Article 5 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 27.02.2024
Le Directeur Général
Bertrand PRUDHOMMEAUX
signé

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-23-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20240028 -
Le Marché Loc'Halle à Bourg-les-Valence

DOSSIER N° : 20240028

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2024-04-23-00002
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Baptiste CREIX pour l'établissement *Le Marché Loc'Halle* situé 165 rue des Chabanneries à BOURG-LES-VALENCE (26500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste CREIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) au sein de l'établissement *Le Marché Loc'Halle* situé 165 rue des Chabanneries à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Jean-Baptiste CREIX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Baptiste CREIX – *Le Marché Loc'Halle* – 165 rue des Chabanneries – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 23 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-23-00003

arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune de Saint Dizier en Diois
en vue de l'élection partielle complémentaire de
deux conseillers municipaux (9 et 16 juin 2024)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 23 AVRIL 2024 PORTANT CONVOCATION DES
ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER EN DIOIS EN VUE DE L'ÉLECTION
PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
(9 ET 16 JUIN 2024)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-03-14-00006 du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, Sous-Préfète de Die ;

VU la démission de Madame Chantal DINJART, conseillère municipale, en date du 15 mai 2023 ;

VU la démission de Madame Julie MOREL, conseillère municipale, en date du 22 mars 2024 ;

VU la délibération du 10 avril 2024 du conseil municipal de la commune de SAINT DIZIER EN DIOIS par laquelle celui-ci sollicite de Monsieur le Préfet de la Drôme l'autorisation de procéder à une élection partielle complémentaire en vue de l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 22 avril 2024 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de SAINT DIZIER EN DIOIS sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 et éventuellement pour un second tour de scrutin, le dimanche 16 juin 2024 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de SAINT DIZIER EN DIOIS inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les ressortissants des États membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6ème vendredi précédent le 1^{er} tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 3 mai 2024 - 24 h00.

.../...

La liste des électeurs sera ensuite arrêtée à l'issue de la tenue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le jeudi 16 et le dimanche 19 mai 2024 et sera extraite du Répertoire Electoral Unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidature :

Une déclaration de candidature par candidat est obligatoire. Le CERFA de déclaration n°14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la **Sous-Préfecture de Die, Place de la République, 26 150 DIE**. Il est possible, et conseillé, de prendre rendez-vous en téléphonant au 04 26 52 65 76.

Premier tour

Les déclarations de candidatures pourront se faire du 15 au 23 mai 2024 aux créneaux suivants :

- du mercredi 15 mai au jeudi 16 mai 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le vendredi 17 mai 2024 de 8 h 30 à 12 h ;
- du mardi 21 mai au mercredi 22 mai 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le jeudi 23 mai de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18 h.

Second tour

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Die seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- lundi 10 juin 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- mardi 11 juin 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés

et

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures le matin et sera clos à 18 heures.

Le dépouillement sera fait immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire signés de tous les membres du bureau. L'un sera conservé en Mairie, l'autre adressé immédiatement à la sous-préfecture.

Article 6 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 247 – 2e alinéa, du Code Électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le 26 avril 2024.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Maire de la commune de SAINT DIZIER EN DIOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme
- publié et affiché dans la commune de SAINT DIZIER EN DIOIS.

Fait à Die, le 23 avril 2024

La Sous-Préfète de Die

- signé -

Véronique SIMONIN